CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.765 du 19 avril 2001

A.102.987/VI-15.910

En cause : **DABEUX** Joseph,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent DE WOLF et Philippe SIMONART, avocats,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 6 avril 2001 par Joseph DABEUX qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision du Ministre de l'Agriculture et des Classes Moyennes datée du 9 mars 2001, suspendant le Docteur Joseph DABEUX de ses fonctions de vétérinaire agréé pour une période de deux ans à dater du 1er mai 2001";

Vu l'ordonnance du 9 avril 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 avril 2001 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me SIMONART, avocat, comparaissant pour lui, et Me J.-M. VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué est ainsi libellé :

" Le Ministre de l'Agriculture et des Classes Moyennes

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant le règlement organique des Services vétérinaires et notamment ses articles 3, 8 et 9;

Vu l'arrêté royal du 28 février 1999 portant des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de bovins à déclaration obligatoire et notamment son article 8;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 1978 par lequel le Docteur DABEUX a été agréé comme vétérinaire par le Gouvernement;

Vu la demande de justification écrite réclamée par Monsieur l'Inspecteur vétérinaire Lecomte le 6 octobre 1999;

Vu la justification écrite du 11 octobre 1999;

Vu le recommandé du 5 décembre 2000 informant le Docteur Joseph DABEUX qu'avant l'application d'une peine disciplinaire de réprimande, de suspension ou de révocation, il lui est loisible de demander à être entendu en sa justification verbale;

Vu le procès-verbal de l'audition du Docteur Joseph DABEUX entendu assisté de son Avocat, Maître DARDENNE, ce 12 décembre 2000, par la Commission constituée de Monsieur DE BLOUDTS, Inspecteur vétérinaire, Madame MASSON, Conseiller juridique adjoint et Monsieur VOITURON, Conseiller juridique adjoint;

Vu la note déposée par Maître DARDENNE le 27 décembre 2000;

Vu le chef d'inculpation à charge du Docteur Joseph DABEUX, inculpé d'avoir, en infraction à l'article 43

bis de l'arrêté royal du 6 décembre 1978 relatif à la lutte contre la brucellose bovine modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10 septembre 1996, réalisé de façon fautive, au mépris tant des instructions que des règles de l'art;

- le 29 janvier 1999, lors des examens requis en vue de l'introduction de 3 nouveaux bovins dans le troupeau de Monsieur Adelin DETAILLE à Ortho, 2 prélèvements de sang sur des bovins dont la non fiabilité a été démontrée par des tests d'identité génétique réalisés le 6 mai 1999 par le Service d'Identification Génétique de "La Namuroise" ASBL à Ciney;

- le 16 juillet 1999, lors des examens requis en vue de l'introduction de 3 nouveau bovins dans le troupeau de Monsieur Adelin DETAILLE à Ortho, 3 prélèvements de sang sur des bovins dont la fiabilité a été démontrée par des tests d'identité génétique réalisés le 9 août 1999 par le Service d'Identification Génétique de "La Namuroise" ASBL à Ciney;

Considérant que la matérialité des faits et la répétitivité de ceux-ci ne sont pas combattues par l'intéressé, lequel les reconnaît tout en faisant valoir qu'il n'était pas au courant des anomalies liées aux prélèvements effectués le 29 janvier 1999 lorsqu'il a effectué ceux du 16 juillet 1999;

Considérant que le Docteur Joseph DABEUX reconnaît confier le contrôle de l'identification des bovins dans cette exploitation à un tiers, lequel était unanimement connu pour son sérieux et sa compétence mais qui vu son âge, serait moins performant qu'auparavant dans la gestion du bétail;

Considérant qu'un praticien doit, s'il ne peut s'assurer du concours fiable du responsable de l'exploitation ou d'un de ses représentants, prendre toutes les dispositions pour disposer lors des prélèvements de l'aide dont il pourrait avoir besoin;

Considérant que le nombre important d'animaux contrôlés et le manque d'infrastructure adéquate ne peuvent avoir pour effet d'exonérer le praticien de ses obligations au terme desquelles il lui appartient notamment de n'intervenir qu'après vérification du nombre ainsi que de l'identité des animaux;

Considérant que le médecin vétérinaire agréé est un auxiliaire de l'autorité et qu'il est impératif pour l'efficacité de la lutte contre les maladies des animaux qu'il remplisse sa mission avec rigueur;

Considérant qu'il est démontré à suffisance que le Docteur Joseph DABEUX n'est pas conscient des responsabilités particulières qui lui incombent en temps que

vétérinaire agréé, tenu de remplir sa mission dans le strict respect des règlements et directives de l'inspection vétérinaire;

Considérant que le Docteur Joseph DABEUX a fait l'objet par le passé d'une peine disciplinaire;

Considérant que le mépris dont fait état le Docteur Joseph DABEUX des règlements et instructions est inconciliable avec l'exercice des fonctions de vétérinaire agréé et porte atteinte à la crédibilité ainsi qu'à la respectabilité tant du corps des vétérinaires agréés que du service de l'Inspection vétérinaire;

Considérant que la sanction ci-dessous est adaptée à la gravité du manquement dont s'est rendu coupable le Docteur Joseph DABEUX;

DECIDE

de suspendre le Docteur Joseph DABEUX de ses fonctions de vétérinaire agréé pour une période de deux ans à dater du 1er mai 2001"

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence est justifié par la proximité de l'entrée en vigueur de la sanction attaquée;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque un moyen, le premier de sa requête, "de la violation de l'article 9 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant le règlement organique des Services vétérinaires, de la violation du principe général des droits de la défense, de la violation du principe général d'administration raisonnable et de l'excès de pouvoir"; qu'il fait grief à l'acte attaqué d'avoir été décidé sans notamment que, au préalable, une

proposition de sanction et un rapport établi par l'inspecteur compétent lui aient été notifiés;

Considérant que l'article 9, § 2, de l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant le règlement organique des Services vétérinaires prévoit que "le ministre prononce ces peines sur proposition du Service", ce dernier étant, selon l'article 1er, 2°, dudit arrêté royal, "l'inspection générale des Services vétérinaires du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture";

Considérant qu'il n'apparaît d'aucune des pièces du dossier administratif que, après l'audition du requérant du 12 décembre 2000, l'inspection générale des Services vétérinaires de la partie adverse a formulé une proposition de peine au Ministre; que, du reste, l'acte attaqué n'en vise aucune; que, partant, le moyen doit être tenu pour sérieux;

Considérant, quant au préjudice que risque de causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que celui-ci, comme le souligne à raison le requérant, risque de ruiner sa carrière professionnelle par l'atteinte à sa réputation et à son honorabilité qu'elle constitue, et par une perte insupportable de clientèle; qu'il risque, de par ce fait, d'entraîner des difficultés financières majeures pour la famille du requérant, susceptibles de compromettre les études de ses trois enfants, outre un préjudice moral retentissant sur la santé de certains de ses membres; que, dans ces conditions, il est établi que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable,

D E C I D E :

Article 1er :

Est suspendue l'exécution de la décision prise le 9 mars 2001 par le Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture de suspendre le Docteur Joseph DABEUX de ses fonctions de vétérinaire agréé pour une période de deux ans à dater du 1er mai 2001.

Article 2 :

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre des référés, le dix-neuf avril deux mille un par :

M. HANSE, Conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. Ph. HANSE.